# Monuments historiques classés et périmètres de protection

Monuments historiques

*Fiche mise à jour en 2024*

Fiche technique – CNPF Bretagne - Pays de la Loire

## Présentation

Un monument historique est un objet mobilier ou tout ou partie d'un immeuble *(au sens juridique, un boisement est un «immeuble» corres- pondant aux biens qui ne peuvent être déplacés)*, dont le statut particulier est reconnu pour des aspects historiques, artistiques ou architecturaux.

Leur particularité nécessite, pour leur conservation, une protection juridique qui peut se traduire par un classement, utilisé pour les monuments d'intérêt national.

*Exemple de délimitation du périmètre de protection d'un monument historique*

Le statut de monument historique s'accompagne d'une servitude de protection (également appelée « champ de visibilité ») dont le rayon s'étend sur 500 m (voir l'exemple de délimitation ci-dessus). Ce périmètre de protection des monuments historiques constitue l'environement du site qu'il convient également de préserver d'un point de vue paysager puisque les éléments qu'il comprend sont, soit visibles en même temps que le monument historique, soit visibles depuis ses abords.

A noter : le périmètre de protection de 500 m peut être modifié (réduction ou agrandissement) à la demande des élus d'une collectivité locale. Il est alors appelé « Périmètre de protection modifié ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF
Centre National de la Propriété Forestière
Bretagne
Pays de la Loire

# 1. Conséquences de ce zonage réglementaire

- **Cas des boisements situés dans le périmètre de protection d'un monument historique classé**

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique classé (c'est-à-dire lorsqu'il y a co-visibilité), il ne peut faire l'objet « […] d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable » (article L. 621-31 du Code du Patrimoine). Ce qui implique que les travaux réalisés dans le champs de visibilité (dans la limite du périmètre de protection du monument historique), ne peuvent être engagés que « si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord ». Un accord qui peut être accompagné de prescriptions.
Le dossier est à déposer en mairie qui le transmet dans un délai de 5 jours (après réception effective du dossier) aux autorités compétentes, qui disposent d'un mois pour y répondre.

- **Cas d'un boisement enregistré comme monument historique classé**

Un boisement enregistré comme immeuble classé au titre des monuments historiques *« […] ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques. Un décret en Conseil d'État précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux »* (article L. 621-9 du Code du Patrimoine).
**Les coupes et travaux sont donc soumis à autorisation de la part de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).**

A noter : autour de ce boisement classé, il faudra également prendre en considération le périmètre de protection qui l'entoure.

# 2. La demande d'agrément au titre de l'article L. 122-7 du Code forestier pour les Plans simples de gestion

Pour simplifier les démarches administratives en lien avec les monuments historiques, il est possible pour les propriétaires forestiers qui déposent un plan simple de gestion, de faire une demande d'agrément de leur document de gestion au titre de l'article L. 122-7 du Code forestier. L'obtention de cet agrément dispense les propriétaires forestiers de toute demande d'autorisation au coup par coup pour les opérations programmées dans leur document de gestion durable.

A noter : un exemplaire supplémentaire du PSG est alors à adresser au CRPF qui le transmettra aux autorités concernées.

*Consulter le site internet du CRPF : https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/ pour en savoir plus sur les documents de gestion durable et la demande d'agrément.*

# Recommandations de gestion

Les recommandations de gestion sont des conseils sans valeur réglementaire que le propriétaire est vivement invité à suivre afin de préserver les caractéristiques paysagères du site. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), notamment pour l'application des conseils ci-dessous.

## 1. Une approche de terrain globale

Le propriétaire forestier est encouragé à entamer sa propre réflexion paysagère. Celle-ci s'organise en trois grandes étapes :

- **prendre en compte les alentours du boisement** pour proposer un traitement des peuplements forestiers permettant d'accompagner les éléments du paysage présentant une qualité esthétique, culturelle, environnementale, etc. A contrario, il est intéressant d'utiliser le rôle protecteur des boisements pour réduire les nuisances paysagères environnantes.
  Les éléments essentiels à identifier sont :
  1. Les différentes perspectives (cônes de vue, ouvertures) entre le site et les zones fréquentées ;
  2. les caractéristiques du milieu qui forment l'ambiance spécifique du site (relief, sols et eau), qui conditionnent le choix des aménagements à mettre en place (comprenant également les essences à privilégier).

- **s'intéresser au rôle paysager des parties boisées** visibles avec le monument et depuis ce dernier (lisières, alignements, allées forestières, etc.).

- **identifier le ou les usages du boisement, présents et passés,** qui vont conditionner sa gestion future. En effet, au regard de l'histoire des paysages, un intérêt pourra être porté sur les usages passés de ces boisements.

## 2. Quelques recommandations pratiques sur les secteurs boisés (hors parcs et jardins)

- privilégier le traitement irrégulier des peuplements consistant en un renouvellement permanent des différentes classes de diamètre pour éviter les perturbations brutales des lieux,
- sur les secteurs de fortes pentes, comportant des peuplements réguliers, éviter la multiplication des coupes rases en plein cœur du boisement qui donnerait un effet «damier». Autant que possible, privilégier un travail depuis les lisières avec des formes arrondies,
- prévoir et intégrer la mise en valeur des arbres et éléments remarquables, qu'il conviendrait de mettre en valeur à l'intérieur ou à proximité du boisement,

- favoriser le renouvellement du patrimoine arboré par une régénération naturelle ou à défaut artificielle (trouées qui ne parviennent pas à se régénérer seules), avec des essences adaptées et cohérentes avec le site,
- lorsque le propriétaire forestier souhaite réaliser des opérations impliquant une modification notable de l'aspect paysager des boisements (coupe rase, plantation ou renouvellement avec des essences différentes) ou des parcs et jardins (n'entrant pas dans le champ de la gestion forestière), demander conseil auprès de l'Architecte des bâtiments de France de l'UDAP de son département :

### UDAP de la Sarthe

19 boulevard Paixhans 72000 Le Mans
02 85 32 79 60
udap72@culture.gouv.fr

### UDAP de la Loire Atlantique

DRAC des Pays de la Loire
1, rue Stanislas Baudry 44000 Nantes
02 40 14 28 39
udap44@culture.gouv.fr

### UDAP de la Mayenne

Préfecture - Pavillon Nord
16, place Jean Moulin 53000 LAVAL
02 53 54 54 45
udap53@culture.gouv.fr

### UDAP de la Vendée

Bâtiment Préfectoral Merlet
31 rue Delille 85018 La Roche sur Yon
02 53 89 73 00
udap85@culture.gouv.fr

### UDAP du Maine-et-Loire

Cité administrative - Bâtiment M
15 bis, rue Dupetit-Thouars 49100 Angers
02 41 86 62 20
sdap.maine-et-loire@culture.gouv.fr

Site Internet